

DOSSIER N° 16/01259
ARRÊT DU 29 MAI 2018
N° 2018/311
SE/LF

POURVOI formé par la SA ELECTRICITÉ DE
FRANCE sur les dispositions pénales et civiles le 04/10
POURVOI formé par CLEMENT Régis sur les dispositions
pénales et civiles le 04/06/18 hors appel sur la relaxe
de faits d'exploitation d'installation nucléaire
commis le 4 juillet 2013

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Prononcé publiquement le **MARDI 29 MAI 2018**, par la 5^{ème} Chambre des Appels
Correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de TOURS du 06 DECEMBRE 2016.

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur EVESQUE, Conseiller faisant fonction de Président de
Chambre, statuant à juge unique en vertu de l'ordonnance de
Monsieur le premier Président,

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur BONNEFOY, avocat général et lors du prononcé de
l'arrêt par Monsieur TRIPPIER, substitut général.

GREFFIER :

lors des débats et lors du prononcé de l'arrêt, Madame FAYOLLE.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENUS

CLEMENT Régis Camille

Né le 17 janvier 1970 à AUXERRE, YONNE (089)
Fils de CLEMENT Jean-Claude et de HERARD Hélène
De nationalité française
Jamais condamné, libre
Demeurant 8, rue Désiré GANNAY - 37140 BOURGUEIL

**Comparant assisté de Maître MARTINET YVON, avocat au barreau
de PARIS**

**S.A. ELECTRICITE DE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE
SON REPRESENTANT LEGAL**

22-30 avenue de Wagram - 75008 PARIS

1 CCC Me Martinet
le 19/06/18

1 CCC Me Ahouanmemou
le 30/05/18

**Comparant en la personne de M. BERNARD Jean-François, Directeur
Général Régional, assisté de Maître AHOUANMENOU Michel, avocat
au barreau de POITIERS**

LE MINISTERE PUBLIC, appelant,

PARTIE CIVILE

**RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE PRIS EN LA PERSONNE DE
SON REPRESENTANT LEGAL, 9 Rue Dumenge - 69317 LYON
CEDEX 04**

**Non comparant représenté par Maître BUSSON Benoist, avocat au
barreau de PARIS**

*ACC Ne Busson
le 19/06/18
A grece le 19/06/18*

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal de police de TOURS, par jugement contradictoire

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré :

- CLEMENT Régis Camille

**coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE
EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, le 4 juillet 2013 , à
AVOINE 37, NATINF 030640, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du
Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU
11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement,
l'article 1-1 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du
Décret 2007-1557 DU 02/11/2007**

**coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE
EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, le 15 juillet 2013 , à
AVOINE 37, NATINF 030640, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du
Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU
11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement,
l'article 1-1 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du
Décret 2007-1557 DU 02/11/2007**

**coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE
EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, le 29 août 2013 , à
AVOINE 37, NATINF 030640, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du
Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU
11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement,
l'article 1-1 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du
Décret 2007-1557 DU 02/11/2007**

**- S.A. ELECTRICITE DE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON
REPRESENTANT LEGAL**

**coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE
EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, le 4 juillet 2013 , à**

AVOINE 37, NATINF 030640, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 1-1 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, le 19 juin 2013, 29 août 2013 et 12 septembre 2013, à AVOINE 37, NATINF 030640, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 1-1 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, le 15 juillet 2013, à AVOINE 37, NATINF 030640, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 1-1 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, le 29 juillet 2013 (relaxe), à AVOINE 37, NATINF 030640, infraction prévue par les articles 56 1°, 3, 64 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 DU 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'environnement, l'article 1-1 de l'Arrêté ministériel DU 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 AL.1 du Décret 2007-1557 DU 02/11/2007

et, en application de ces articles, a condamné

CLEMENT Régis Camille à - a condamné Régis CLEMENT à : - une amende contraventionnelle de 1000 euros, - une amende contraventionnelle de 750 euros, - une amende contraventionnelle de 1000 euros ;

S.A. ELECTRICITE DE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL à - a été déclarée non coupable de l'infraction relative à l'absence d'analyse et de vérification concernant les éventuelles infiltrations dans le sol ou écoulement dans l'environnement ainsi que des mesures pour collecter l'eau présente sur le sol des locaux à moins de 3,5 mètres du bâtiment réacteur ; - l'a renvoyée en conséquence des fins de la poursuite ; - l'a déclarée coupable des autres faits qui lui sont reprochés ; - a condamné la personne morale à : - 2500 euros d'amende contraventionnelle ; - 2000 euros d'amende contraventionnelle ; - 2500 euros à titre d'amende contraventionnelle. SUR L'ACTION CIVILE : - a condamné la SA ELECTRICITE DE FRANCE à payer à RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", partie civile, la somme de 4000 euros au titre de son préjudice et 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur CLEMENT Régis, le 15 décembre 2016, son appel étant limité aux dispositions pénales, à titre principal,

- S.A. ELECTRICITE DE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL, le 15 décembre 2016 contre Monsieur CLEMENT Régis, RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE PRIS EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles, à titre principal,

- M. le procureur de la République, le 16 décembre 2016, à titre incident,

- RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE PRIS EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL, le 20 décembre 2016 contre S.A. ELECTRICITE DE

FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL, son appel étant limité aux dispositions civiles, à titre incident,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **24 avril 2018**

Monsieur EVESQUE après avoir constaté l'identité des prévenus et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seraient posées ou de se taire.

Puis, ont été entendus :

Monsieur EVESQUE en son rapport,

CLEMENT Régis en ses explications,

S.A. ELECTRICITE DE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGALM. BERNARD Jean-François, Directeur Général Régional en ses explications,

RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE PRIS EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL en ses observations,

Maître BUSSON Benoist, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ,

Le Ministère Public en ses réquisitions.

Maître AHOUANMENOUE Michel, avocat de la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE en sa plaidoirie.

Maître MARTINET, avocat de CLEMENT Régis en sa plaidoirie.

LA S.A. ELECTRICITE DE FRANCE à nouveau a eu la parole en dernier.

CLEMENT Régis à nouveau a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **29 MAI 2018**.

DÉCISION :

Rappel des faits et de la procédure :

Par courrier daté du 3 avril 2014, l'association « Réseau sortir du nucléaire » déposait plainte entre les mains du procureur de la République de Tours contre la société électricité de France (ci-après : EDF) pour l'exploitation du centre nucléaire de production d'électricité (ci-après CNPE) de Chinon en violation du Code de l'environnement, de la législation relative aux installations nucléaires de base et du Code du travail.

Il était exposé que suite à l'arrêt pour visite décennale du réacteur B1 de cette centrale nucléaire de Chinon, l'autorité de sûreté nucléaire (ci après : ASN) avait mené une inspection et relevé une série d'infractions. La plainte reprenait en détail les différentes dispositions légales ou réglementaires qui lui paraissaient ne pas avoir été respectées.

Par un soit-transmis daté du 16 juin 2014 adressé au directeur de l'autorité de sûreté nucléaire, division d'Orléans, le procureur de la République de Tours demandait un « avis, dans l'optique de poursuites que j'envisage ».

En réponse, dans un écrit daté du 29 janvier 2015, l'autorité de sûreté nucléaire exposait que la plainte déposée par le réseau sortir du nucléaire s'appuyait sur une lettre de suites d'inspections publiée par l'ASN sur son site Internet. Cette lettre de suites, du 23 décembre 2013, énumérait les demandes de l'autorité adressées au site de Chinon après 9 inspections de chantier réalisées pendant la visite décennale du réacteur B1, entre le 1^{er} juin et le 8 novembre 2013.

A l'exception d'un écart relatif à la réglementation des équipements sous pression, pour lesquelles un procès-verbal avait été dressé en 2013, l'ASN n'avait demandé que des actions correctives.

Considérant que ces actions avaient été mises en oeuvre de manière globalement satisfaisante et les non conformités ayant été corrigés, l'ASN n'avait pas engagé de mesures de sanctions supplémentaires.

Dans un tableau versé en annexe à cet avis l'ASN revenait sur les différentes infractions relevées dans la plainte en précisant celles qui lui paraissaient caractérisées et celles qui, à son avis, ne l'étaient pas.

Par un soit transmis du 12 février 2015 le procureur de la République saisissait la gendarmerie de Chinon aux fins d'enquête et notamment pour entendre le mis en cause et faire préciser la forme de la personne morale.

Les militaires prenaient attache avec le chef de la division locale de l'ASN pour obtenir son appui technique et quelques précisions.

Régis CLEMENT, directeur du CNPE de Chinon était entendu le 27 juillet 2015.

Pour l'essentiel il renvoyait aux réponses faites par le CNPE à la lettre de suites de l'ASN du 23 décembre 2013.

Cette réponse adressée par le CNPE était annexée à la procédure dressée par la gendarmerie.

La délégation de pouvoir et de responsabilités adressée à M. CLEMENT en tant que directeur du CNPE de Chinon et émise par le directeur de la production nucléaire, datée du 10 juin 2013, était jointe au dossier.

ooo

Suivant citation directe délivrée à personne le 15 février 2016, **Régis CLEMENT** a été poursuivi pour :

avoir à Avoine, le 4 juillet 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON-AVOINE, en violation des règles générales, en

l'espèce le stockage de produits incompatibles dans une même rétention en violation des dispositions de l'article 14 alinéa 8 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
Faits prévus par les articles 56 1°, 3, 64 du décret 2007-1557 du 2 décembre 2007, les articles 2 et 3 du décret 2007-830 du 11 mai 2007, les articles L593-4, L 593-2 et L 593-6 du Code de l'environnement, l'article 1-1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 du décret 2007-1557 du 2 décembre 2007.

avoir à Avoine, le 15 juillet 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON-AVOINE, en violation des règles générales, en l'espèce l'absence de levée de points d'arrêts surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP, en violation des dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
Faits prévus par les articles 56 1°, 3, 64 du décret 2007-1557 du 2 décembre 2007, les articles 2 et 3 du décret 2007-830 du 11 mai 2007, les articles L593-4, L 593-2 et L 593-6 du Code de l'environnement, l'article 1-1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 du décret 2007-1557 du 2 décembre 2007.

avoir à Avoine, le 29 août 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON-AVOINE, en violation des règles générales, en l'espèce l'absence de traitement d'un écart relatif à la présence récurrente de bore le long de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB, en violation des dispositions des articles 2/6/1 et 2/6/3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
Faits prévus par les articles 56 1°, 3, 64 du décret 2007-1557 du 2 décembre 2007, les articles 2 et 3 du décret 2007-830 du 11 mai 2007, les articles L593-4, L 593-2 et L 593-6 du Code de l'environnement, l'article 1-1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 du décret 2007-1557 du 2 décembre 2007.

En outre, par citation directe délivrée à sa demande le 13 mai 2016, l'association « Réseau sortir du nucléaire » a cité à comparaître la société anonyme à conseil d'administration **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)** prise en la personne de son représentant légal, pour :

avoir à Avoine, le 4 juillet 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON-AVOINE, en violation des règles générales, en l'espèce le stockage de produits incompatibles entre eux (acides et bases) dans une même rétention,

Contraventions prévues par les articles L. 593-4 et L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret numéro 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base est réprimé par le 1° de l'article 56 du décret précité numéro 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

avoir à Avoine, le 19 juin, 29 août et 12 septembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON-AVOINE, en s'abstenant de prendre toutes dispositions, d'une part, pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus d'effluents liquides et, d'autre part, pour collecter au plus près de la source, canaliser et si besoin traiter ces effluents liquides, en l'espèce en ayant laissé déverser en grande quantité et à plusieurs reprises de l'eau sur le sol des locaux du bâtiment réacteur,

Contraventions prévues par les articles L. 593-4 et L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret numéro 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 4.1.1 II et 4.1.8 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base est réprimé par le 1° de l'article 56 du décret précité numéro 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

avoir à Avoine, le 15 juillet 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON AVOINE, en violation des règles générales, en l'espèce en s'abstenant de lever les points d'arrêts surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP

Contraventions prévues par les articles L. 593-4 et L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret numéro 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 2.5.6 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base est réprimé par le 1° de l'article 56 du décret précité numéro 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

avoir à Avoine, le 29 août 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON AVOINE, en violation des règles générales, en l'espèce l'absence de traitement d'un écart relatif à la présence déjà décelée en 2012 de bore le long de la bride et de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB, qui par ailleurs caractérise l'absence d'étanchéité de la tuyauterie ou des éléments qui sont associés (vanne)

Contraventions prévues par les articles L. 593-4 et L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret numéro 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 et 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base est réprimé par le 1° de l'article 56 du décret précité numéro 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal ;

Par jugement du 24 mai 2016, le tribunal de police de Tours, a renvoyé l'affaire à une audience devant se tenir le 11 octobre 2016 en fixant à 500 € le montant de la consignation que devait verser l'association réseau "sortir du nucléaire" avant le 30 juillet 2016.

ooo

Par jugement contradictoire rendu le 6 décembre 2016, le tribunal de police de Tours :

Sur l'action publique :

- a déclaré Régis CLEMENT coupable de faits qui lui étaient reprochés,

- l'a condamné :

à une amende de 1000 € pour les faits d'exploitation d'une installation nucléaire en violation des règles techniques générales, faits commis le 4 juillet 2013 à Avoine,

à une amende de 750 € pour les faits commis le 15 juillet 2013 à Avoine,

à une amende de 1000 € pour les faits commis le 29 août 2013 à Avoine,

- a déclaré la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE non coupable de l'infraction relative à l'absence d'analyse et de vérification concernant les éventuels infiltrations dans le sol ou écoulements dans l'environnement ainsi que des mesures pour collecter l'eau présente sur le sol des locaux à moins de 3,5 m du bâtiment réacteur,

- l'a renvoyée en conséquence des fins de la poursuite,

- a déclaré la SA ELECTRICITE DE FRANCE coupable des autres faits qui lui étaient reprochés,

- a condamné cette personne morale à :

- une amende contraventionnelle de 2 500 € pour l'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales, faits commis le 4 juillet 2013 à Avoine,

- une amende contraventionnelle de 2000 € pour l'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales, faits commis le 4 juillet 2013 à Avoine,

- une amende contraventionnelle de 2 500 € pour l'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales, faits commis le 4 juillet 2013 à Avoine,

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE,

- a déclaré la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE entièrement responsable du préjudice subi par l'association « Réseau sortir du nucléaire »,

- l'a condamné à lui payer, les sommes suivantes :

4 000 € au titre de son préjudice, 2 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

ooo

Par déclarations au greffe le 15 décembre 2016, le conseil de la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE a interjeté appel des dispositions civiles et pénales du jugement, hors la relaxe et le même conseil, pour Régis CLEMENT a formé appel du dispositif pénal.

Le 16 décembre 2016, le procureur de la République de Tours a interjeté appel incident des dispositions pénales du jugement, à l'égard des deux prévenus.

Le 20 décembre 2016, le conseil de l'association « Réseau sortir du nucléaire » a agi de même s'agissant du dispositif civil du jugement.

Pour l'audience de la Cour prévue le 5 octobre 2017, les différentes parties ont été régulièrement citées. A la demande de la partie civile, un renvoi contradictoire a été ordonné au 1^{er} février 2018.

A cette date, les différentes parties se sont présentées devant la Cour ou ont été représentées.

Elles ont toutes déposées des écritures visées par le greffier ce 1^{er} février 2018 et auxquelles la Cour renvoie pour de plus amples développements.

A titre liminaire différents moyens de nullités et exceptions sont présentés.

M. CLEMENT soutient tout d'abord plusieurs moyens.

1/ Nullité du jugement pour irrégularité du dispositif :

Au visa des articles 485 et 543 du Code de procédure pénale, le dispositif doit énoncer les infractions dont les personnes sont déclarées coupables et les textes de loi appliqués.

En l'espèce, le dispositif du jugement ne vise que les infractions mais sans faire référence aux textes de loi appliqués.

2/ nullité du jugement pour défaut de motivation :

Au visa de l'article 485 du Code de procédure pénale, un jugement doit être motivé, ce qui est une obligation à valeur constitutionnelle. Le jugement déféré ne fait aucune référence au soit transmis du 30 mai 2016 par lequel la vice-présidente du tribunal évoque des pièces absentes de la copie du dossier délivrée à la défense. Un incident était en effet survenu au cours de l'audience la copie à disposition de la défense n'étant pas complète.

Aucune mention de cet incident ne figure au jugement du 6 décembre 2016 alors qu'à l'audience le conseil des prévenus avait soulevé la difficulté et l'impossibilité pour eux de préparer utilement la défense pénale.

En ne statuant pas sur cet argument tiré de la violation du principe du contradictoire le tribunal a manqué à son obligation de motivation.

3/ nullité pour violation des droits de la défense de M. CLEMENT :

Dans le cadre de l'enquête préliminaire M. CLEMENT a été auditionné uniquement en sa qualité de représentant de la personne morale EDF et jamais à titre personnel. Il n'a donc pas été mis en mesure de se défendre sur de prétendues fautes personnelles et le jugement devra être annulé pour violation des principes du contradictoire et du droit à un procès équitable.

4/ Prescription de l'action publique :

Les faits pour lesquels M. CLEMENT et EDF sont poursuivis sont de nature contraventionnelle pour avoir été commis entre le 4 juillet et le 29 août 2013. L'association a déposé plainte le 3 avril 2014 et le procureur de la République a sollicité l'avis de l'ASN le 16 juin 2014.

Ces deux actes ne sont pas des actes de poursuites ou d'instruction et ne sont pas susceptibles d'interrompre la prescription.

Seul le soit transmis du 15 février 2015 par lequel le procureur a demandé l'audition de M. CLEMENT, peut interrompre cette prescription. Donc aucun acte interactif n'a été accompli entre le 29 août 2013 et le 12 février 2015.

L'action publique était donc prescrite s'agissant de M. CLEMENT. Cette prescription de l'action publique entraîne l'impossibilité d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive.

Oralement, le conseil de M. CLEMENT soutient, en contradiction avec ses écritures que le soit transmis de février 2015 n'était pas interruptif de prescription et qu'il n'est en outre pas visé par le jugement.

5/ Infirimation du jugement pour violation du principe de l'autorité de la chose jugée :

Le procureur de la République, dans une autre procédure, a engagé des poursuites contre EDF devant le juge de proximité qui a jugé que la prescription de l'action publique était acquise.

Ainsi le juge de proximité a implicitement et nécessairement jugé que la demande d'avis adressée à l'ASN par le procureur de la République le 16 juin 2014 ne constituait pas un acte interactif du délai de prescription.

Le tribunal de police ne pouvait donc prendre une décision contraire à ce qui avait été jugé de manière définitive par le juge de proximité.

La société EDF soutient également, in limine litis, la prescription des poursuites. Elle reprend l'argumentation présentée par M. CLEMENT.

Selon elle, le tribunal a, à tort, retenu que la demande d'avis adressée par le procureur de la République le 16 juin 2014 était interruptive de prescription. En effet, selon la jurisprudence de la cour de cassation une demande de renseignement n'a pas ce caractère d'acte interruptif de prescription.

Sur ces différents moyens, la partie civile soutient au contraire que le soit transmis du 16 juin 2014, dont l'objet est « pour avis, dans l'optique de poursuites », a interrompu le cours de la prescription.

Quant à la décision rendue par le juge de proximité, il n'est pas établi qu'il a eu à connaître dans sa procédure de ce soit transmis du 16 juin 2014.

S'agissant ensuite des textes de prévention, ils apparaissent tous dans la citation et dans le corps du jugement.

Il apparaît à la partie civile que le contradictoire a été parfaitement respecté.

Monsieur l'avocat général indique quant à lui sur l'absence de mention des textes appliqués dans le dispositif du jugement qu'il convient simplement que le prévenu reçoive une information suffisante ce qui est le cas les textes étant repris dans la citation et dans le corps du jugement.

Ainsi, le prévenu n'a subi aucun grief de cette absence de mention dans le dispositif.

Quant à la motivation de cette décision elle lui paraît très complète.

S'agissant de la violation des droits de la défense, il relève que le 30 mai 2016 le premier juge a relevé qu'une partie de la copie n'avait pas été adressée au prévenu et cela a été corrigé. Dès lors, au moment des débats qui se sont tenus le 11 octobre 2016 le dossier à disposition des parties était complet.

Il souligne que cette exception n'a pas été soulevée devant le premier juge et ne peut donc l'être pour la première fois devant la Cour.

Il soutient ensuite que M. CLEMENT a pu s'exprimer sur ses éventuelles fautes personnelles durant l'enquête et surtout devant le tribunal.

Concernant la décision rendue par le juge de proximité, la procédure n'est pas jointe et il n'y a pas identité de cause.

Monsieur l'avocat général soutient enfin que le soit transmis du 16 juin 2014 est bien un acte interruptif de prescription puisqu'il s'agit d'un acte d'enquête, pris dans l'optique de poursuites.

L'ensemble de ces incidents ont été joints au fond.

Comme pour les autres parties, il est fait renvoi aux conclusions écrites de la partie civile pour de plus amples développements.

L'association « Réseau sortir du nucléaire » présente sur le fond les arguments principaux suivants :

- le moyen présenté par la défense tenant à une soi-disant inintelligibilité de la loi doit être écarté. Une incrimination par renvoi est parfaitement consacrée par la jurisprudence. La loi ou le décret ne peuvent fixer toutes les dispositions précises nécessaires dans des domaines particulièrement techniques comme celui de l'espèce.
- La lettre de suite de l'ASN datée du 23 décembre 2013 peut parfaitement servir à établir les faits objet des poursuites. L'article 537 du Code de procédure pénale prévoit que les contraventions sont prouvées notamment par des rapports. Les circonstances de l'intervention des inspecteurs de l'ASN sont indifférentes, le mode de preuve demeurant libre devant le juge de police.
- Le prévenu évoque un jugement et un arrêt de la Cour d'appel de Paris ayant retenu que le rapport ne pouvait servir de fondement aux poursuites de la partie civile, cependant cet arrêt est frappé d'un pourvoi toujours en cours d'instruction. D'autres juridictions, comme la Cour d'appel de Toulouse, ont jugé l'inverse.
- L'ASN a relevé quatre écarts c'est-à-dire des non-respects d'une exigence susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du Code de l'environnement, selon la définition posée à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012. Ces écarts sont ceux repris à la citation délivrée par la partie civile.
- Sur la relaxe prononcée, la partie civile demande son infirmation au moyen qu'EDF n'a pas collecté les effluents au plus près de leur source . Des débordements des puisard ont été reconnus ce qui suppose la perte de collecte et de canalisations de l'effluent. L'infraction est donc caractérisée.
- La partie civile soutient qu'en cette matière contraventionnelle les prévenus ne peuvent évoquer une absence d'intention. M. CLEMENT devait, selon la délégation de pouvoir dont il bénéficiait, s'assurer personnellement du respect de l'ensemble des dispositions.
- Au regard de son casier judiciaire EDF doit être condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.
- Aucune dispense de peine ne peut être envisagée, le dommage subi par la partie civile n'ayant pas été réparé et l'atteinte à la sûreté nucléaire étant particulièrement grave.

Sur l'action civile, l'association « Réseau sortir du nucléaire » soutient être une association de protection de l'environnement et être agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005. Elle peut donc exercer l'action civile en cas d'infractions en matière de sûreté nucléaire et d'environnement en général. L'article L142-2 du Code de l'environnement lui permet d'agir sans avoir à démontrer de pollution. Elle demande la condamnation de la société EDF à lui verser la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts outre celle de 4000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, et aux entiers dépens.

Monsieur l'avocat général expose que l'ASN a dressé un procès-verbal qui a donné lieu à des poursuites sur le fondement d'une contravention de troisième classe. Elle a également établi une lettre de suite sollicitant d'EDF des corrections. Sur cette base, la plainte a été déposée et une enquête diligentée, comprenant un avis détaillé de

l'ASN.

Les actions correctives ont été jugées globalement satisfaisantes et l'autorité n'a pas sollicité que soient engagées des poursuites. Pour autant, cet avis reprend chaque infraction potentielle et relève que des contraventions sont caractérisées.

L'article 537 du Code de procédure pénale établit que la contravention peut être prouvée par rapport.

M. CLEMENT est poursuivi en ce qu'il était bénéficiaire d'une délégation de pouvoir et en ce qu'il avait toute autorité hiérarchique et capacité pour assurer le respect de la réglementation.

Monsieur l'avocat général relève que la citation directe par la partie civile vise une contravention que l'autorité ne retenait pas et il s'en rapporte sur ce point.

Il considère donc que les autres infractions sont caractérisées et il requiert la confirmation du jugement entrepris tant sur les déclarations de culpabilité que sur les peines.

Sur le fond, M. CLEMENT développe les moyens et arguments suivants :

- l'ASN est une autorité de contrôle et ses constats donnent lieu à des recommandations et l'usage de ces constats comme fondement à des poursuites pénales dévoie le rôle de police administrative de l'autorité. La Cour d'appel de Paris a statué en ce sens dans un arrêt du 27 janvier 2017. En l'espèce l'ASN n'a pas jugé opportun d'engager des poursuites.

- la preuve d'une faute personnelle de M. CLEMENT n'est pas rapportée. Au contraire il a pris toutes les mesures curatives nécessaires.

- le principe de lisibilité, de prévisibilité et d'intelligibilité de la loi pénale n'est pas respecté du fait de renvois successifs dans les textes visés à la prévention.

- la définition de l'écart renvoie à une décision prise par l'exploitant lui-même, à savoir soit un non-respect d'une exigence du système de management, soit d'une exigence définie, c'est à dire assignée à un élément important pour la protection. Ainsi, l'élément légal des infractions poursuivi n'est pas défini par un règlement.

- pour l'infraction de stockage de matière incompatible, le texte visé n'est pas le bon, s'agissant d'une disposition relative aux déchets. L'arrêté du 31 décembre 1999 a été abrogé. Sur cette question de stockage l'ASN n'a formulé qu'une demande de régularisation.

En outre, M. CLEMENT a parfaitement traité l'écart identifié par l'ASN.

- Sur l'absence de traçabilité d'actions de vérification pour des activités importantes pour la protection, l'article 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012 ne prévoit pas de formalisme particulier. Là encore, M. CLEMENT a donné les consignes adéquates et pris les mesures nécessaires pour répondre à la demande de l'ASN.

- sur les traces de bore : l'infraction est caractérisée si le constat de l'écart n'a pas donné lieu à une gestion adaptée par l'exploitant. Des recherches ont été entreprises pour diagnostiquer la fuite et aucune anomalie n'a été identifiée. M. CLEMENT a donc pris toutes les mesures nécessaires.

A titre subsidiaire, M. CLEMENT demande à bénéficier d'une dispense de peine aucun dommage aux intérêts collectifs n'ayant été causé et aucun trouble à l'ordre public n'ayant existé.

Il sollicite la non-inscription au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire d'une éventuelle condamnation.

Pour sa défense, sur le fond, la SA EDF avance les arguments suivants :

- la décision ne désigne pas l'organe de la société qui serait défaillant et qui aurait agi

pour le compte de la personne morale.

- l'arrêté du 7 février 2012 fixe les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et son article 1.3 définit un écart comme le non-respect d'une exigence définie ou fixé par le système de management, un écart n'est donc pas nécessairement un manquement à la loi pénale,

- l'article L.596-24 du code de l'environnement indique que les infractions sont recherchées et constatées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République. Les infractions sont constatées par procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire. Or les faits visés en l'espèce n'ont fait l'objet d'aucun procès-verbal .

- la Cour d'appel de Paris a confirmé un jugement de police, par un arrêt du 27 janvier 2017, retenant que le rapport d'inspection ne peut servir de fondement aux poursuites.

- sur le stockage de produits dans une même rétention : le texte de répression visé (6.2 de l'arrêté du 7 février 2012) est relatif aux déchets et non aux faits visés. L'autre texte applicable évoqué, l'arrêté du 31 décembre 1999 a été abrogé à compter du 1^{er} juillet 2013.

- sur l'absence de levée des points d'arrêts surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP : l'ASN a sur ce point demandé simplement de revoir l'organisation et les améliorations réalisées ont été jugées satisfaisantes.

- s'agissant de la présence de bore sur les tuyauterie : l'ASN a demandé qu'un diagnostic soit réalisé sur l'origine de la fuite et qu'une correction soit apportée. La SA EDF a répondu à cette demande en réalisant une recherche sans que la cause de l'infiltration n'ait pu être identifiée.

En toute hypothèse la SA EDF sollicite le rejet des demandes indemnitaires formulées par l'association « Réseau sortir du nucléaire ».

SUR CE,

Les appels sont réguliers quant à leur forme et aux délais tels que prévus par les articles 498 à 502 du Code de procédure pénale.

Sur l'action publique :

Sur le moyen tendant au constant de la nullité du jugement pour irrégularité de son dispositif :

Il résulte de l'article 485 du Code de procédure pénale que « Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision. Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles. »

L'article 543 du même code précise que ces dispositions sont applicables à la procédure devant le tribunal de police.

En l'espèce le dispositif du jugement querellé ne reprend pas l'ensemble des textes de répression applicables, mais il n'existe pour autant aucune incertitude quant aux infractions retenues contre le prévenu et aux textes dont il lui a été fait application. En effet, les textes d'incrimination et de répression ont en l'espèce été visés pour partie par le jugement et tous expressément mentionnés dans la citation à comparaître délivrée à M. CLEMENT.

Le prévenu est donc parfaitement informé des textes appliqués et aucune nullité ne peut donc être déduite de cette absence de mention dans le dispositif de la décision, en l'absence de grief.

Sur la nullité du jugement pour défaut de motivation :

M. CLEMENT entend que le jugement soit annulé en ce qu'il ne statue pas sur l'argument tiré de la violation du principe du contradictoire, du fait du défaut dans la communication des pièces du dossier pénal.

Cet argument n'est pas soulevé dans les écritures prises dans les intérêts de M. CLEMENT et d'EDF devant les premiers, conclusions visées le 11 octobre 2016. Il ne résulte pas non plus des notes d'audience tenues ce jour là qu'il ait été oralement soutenu. L'avocat des prévenus n'avait alors souhaité que marquer « son étonnement concernant les pièces ».

L'article 459 du Code de procédure pénale énonce que « le prévenu, les autres parties et leurs avocats, peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience. Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées [...] ».

Ainsi aucune conclusion régulièrement déposée ne présentant ce moyen tenant à une violation du principe du contradictoire pour défaut de communication de pièces, le premier juge n'était pas tenu d'y répondre. Aucune nullité n'est encourue par le jugement qui ne statue pas sur ce point.

Il résulte de la procédure qu'il est apparu lors de l'audience tenue devant le tribunal de police le 24 mai 2016 que la défense ne disposait pas d'une copie complète de la procédure. L'affaire a alors été renvoyée à l'audience du 11 octobre 2016 et cette difficulté a été palliée par l'envoi aux parties des copies de pièces manquantes. Cela est établi notamment par un courrier adressé par la présidente du tribunal au conseil des prévenus le 30 mai 2016, avec la copie complète de l'ensemble des pièces.

Ainsi, les parties ont bien disposé au moment des débats sur le fond de cette affaire de l'ensemble des pièces du dossier. Parmi ces pièces se trouvait notamment le soit-transmis adressé le 16 juin 2014 par le procureur de la République à l'ASN, or la défense dans ses écritures visées le 11 octobre 2016 discute de cette pièce sur la question de la prescription.

Dès lors, le principe du contradictoire a été parfaitement respecté par le tribunal de police qui n'a fondé sa décision que sur des éléments présentés devant lui et débattus par l'ensemble des parties.

Sur la violation des droits de la défense de M. CLEMENT :

Il résulte de l'article préliminaire du Code de procédure pénale que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».

M. CLEMENT soutient qu'il n'a jamais été entendu sur sa responsabilité personnelle dans cette affaire.

Or, il a été entendu par les enquêteurs au cours de l'enquête de manière précise et circonstanciée sur l'ensemble des questions soulevées par la plainte et le rapport de l'ASN. Il s'est alors présenté comme intervenant en qualité de directeur du CNPE et comme représentant de la personne morale EDF.

Il a ensuite reçu une citation à comparaître telle que reprise plus haut et le visant à titre personnel.

Il s'est ainsi trouvé devant le tribunal parfaitement informé des infractions qui lui étaient reprochées et ayant déjà pu, au cours de l'enquête, s'exprimer en détails sur les questions soulevées par ces qualifications. Il a ensuite, devant le premier juge, encore été interrogé de manière précise et circonstanciée sur les éléments du dossier dont il avait entièrement connaissance.

Le prévenu a donc reçu une information complète quant aux faits qui lui étaient reprochés, en fait comme en droit, et il a été mis en mesure de s'en expliquer dans des conditions qui sont équitables, contradictoires et qui préservent l'équilibre de ses droits.

Aucune violation des droits de la défense n'a donc avérée.

Sur la prescription de l'action publique :

Il résulte de l'article 9 du Code de procédure pénale qu'en matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue. L'article 7 du même code auquel l'article 9 fait renvoi précise que la prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite, un nouveau délai commençant à courir à compter du dernier acte.

En l'espèce les infractions auraient été commises entre le 19 juin et le 12 septembre 2013, et la plainte adressée au procureur de la République par l'association « Réseau sortir du nucléaire » a été signée le 3 avril 2014.

Le procureur a ensuite demandé avis à l'ASN par soit-transmis du 16 juin 2014 et sollicité l'audition notamment de M. CLEMENT par un autre soit-transmis du 12 février 2015.

La plainte déposée par l'association « Réseau sortir du nucléaire » n'est pas interruptive de la prescription de l'action publique.

Les prévenus contestent que les deux soit-transmis puissent quant à eux constituer des actes interruptif de prescription.

Il est cependant de jurisprudence constante que les réquisitions par lesquelles le ministère public manifeste sa volonté de réprimer la contravention constituent un acte de poursuite interruptif de la prescription à partir duquel court un nouveau délai d'un an. (Crim. 19 mars 1997 et Crim. 28 juin 2005).

Ici le soit-transmis du 16 juin 2016 est adressé avec la mention pour « avis, dans l'optique de poursuites que j'envisage ». Il s'agit donc d'un acte interruptif de la prescription.

Le délai de prescription qui a donc recommencé à courir à compter de ce 16 juin 2014 et il a à nouveau été interrompu par le soit-transmis du 12 février 2015 qui est explicitement un acte d'instruction ou de poursuite.

En exécution de cette demande les enquêteurs ont procédé à des investigations qui elles-même ont interrompu le cours de la prescription, notamment l'audition de M. CLEMENT le 27 juillet 2015.

Ainsi la prescription d'un an n'était pas acquise lors de la délivrance du mandement de citation, intervenue le 2 février 2016, à l'initiative du procureur de la République ni lors de la citation directe délivrée à sa demande le 13 mai 2016 par l'association « Réseau sortir du nucléaire ».

La prescription n'a pas non plus été acquise depuis, puisque interrompue par le jugement du 6 décembre 2016 et les citations à comparaître devant la cour du 16 août et 29 mai 2017, et suspendue pendant la durée du délibéré.

Sur la violation du principe de l'autorité de la chose jugée :

M. CLEMENT considère que la juridiction de proximité, en décidant par son jugement du 21 octobre 2014 que la prescription de l'action publique était acquise, a nécessairement statué que le soit transmis du 16 juin 2014 évoqué plus haut n'avait pas interrompu la prescription.

Selon lui, cette décision a autorité de la chose jugée sur le litige de l'espèce.

Cette exception d'autorité de la chose jugée ne peut être valablement invoquée que lorsqu'il existe une identité de cause, d'objet et de parties entre les deux poursuites.

En l'espèce tel n'est pas le cas puisque le juge de proximité a statué sur une poursuite engagée contre la société EDF pour une contravention distincte de celles retenues ici.

Il n'y a donc pas lieu de considérer que cette décision a éteint l'action publique exercée contre M. CLEMENT par la citation du 15 février 2016 et contre la société EDF par la citation directe délivrée le 13 mai 2016.

Sur l'utilisation des constats de l'ASN comme fondement des poursuites :

L'article 536 du Code de procédure pénale dispose que les règles édictées par les articles 427 à 457 du Code de procédure pénale et relatifs à l'administration de la preuve sont applicables devant le tribunal de police, sous réserve de ce qui est dit à l'article 537.

Cet article précise que « les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »

En outre, l'article 427 du Code de procédure pénale dispose : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »

Ainsi en l'espèce, la preuve des contraventions objets des poursuites peut être apportée par tout moyen en application des dispositions de l'article 427 du Code de procédure pénale.

Celles de l'article 537 tendent à prévoir un système particulier de preuve des contraventions lorsqu'elles sont constatées par procès-verbal ou rapport avec des possibilités particulières et limitées de contestation.

Ici, les procès-verbaux établis par l'ASN ne peuvent se voir conférer cette force probante particulière mais ils demeurent des éléments de preuve qui, soumis au débat et n'étant pas le fruit de procédés déloyaux, sont parfaitement admissibles.

Sur le défaut de base légale pour non respect du principe de lisibilité, de prévisibilité et d'intelligibilité de la loi pénale, et de part la non définition d'un écart :

Les dispositions légales et réglementaires qui fondent les poursuites sont clairement énumérées dans les citations et sont discutées par les parties.

Si ces textes recèlent une certaine complexité et s'ils contiennent des renvois, même successifs, cela est inhérent à la matière particulièrement technique dont il s'agit.

De plus, les prévenus, de part leur qualité d'exploitant historique des installations nucléaires et de cadre dirigeant sont les plus à même d'appréhender la matière, d'en comprendre les tenants et aboutissants et les plus informés de la législation en vigueur.

Il ne peut être retenu que la législation applicable serait incompréhensible à ces professionnels qui d'ailleurs montrent dans les développements qu'ils produisent au soutien de leurs défenses leur parfaite maîtrise de la matière.

S'agissant de la non définition d'un écart que soutient la défense, il y a lieu de noter que les différents textes visés à l'appui des incriminations précisent ce qu'impose la réglementation et donc ce qui constituera une contravention à ces règles.

L'arrêté du 7 février 2012 énonce même différentes définitions comme celle de l'écart à savoir « le non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement »

Ce terme d'écart n'a d'ailleurs d'évidence posé aucune difficulté ni à la société EDF, ni à M. CLEMENT qui ont su répondre précisément aux différentes observations formulées par l'ASN à l'issue des contrôles et quand il leur a été demandé comment les écarts allaient être corrigés.

Quant à la contravention commise à Avoine, le 4 juillet 2013, de stockage de produits incompatibles dans une même rétention :

L'article 6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dispose en son I que « L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles [...] »

Ce texte est bien repris dans la citation délivrée contre la SA EDF, en revanche la prévention signifiée à M. CLEMENT évoque la violation des dispositions de l'article 14 alinéa 8 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Or, cette prévention retenue contre M. CLEMENT vise, comme date de commission des faits, la date du 4 juillet 2013 alors que cet arrêté du 31 décembre 1999 était abrogé à compter du 1^{er} juillet 2013 en application des dispositions de l'article 9.6 de l'arrêté du 7 février 2012.

Dès lors il conviendra d'infirmier le jugement sur ce point et de relaxer M. CLEMENT sur ce chef.

Le premier juge développe de manière très complète, pertinente et sans contradiction, les éléments factuels et juridiques qui lui ont permis d'entrer en voie de condamnation contre la SA EDF pour cette contravention.

Il convient d'adopter les motifs développés pour confirmer la décision.

Quant aux autres contraventions visées, l'absence de levée de points d'arrêts surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP, l'absence de traitement d'un écart relatif à la présence récurrente de bore le long de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB et le défaut de dispositions, d'une part, pour éviter les écoulement et rejets dans l'environnement non prévus d'effluents liquides et, d'autre part, pour collecter au plus près de la source, canaliser et si besoin traiter ces effluents liquides :

Là encore, pour entrer en voie de condamnation sur les deux premières contraventions et de relaxe pour la troisième le premier juge a développé en droit comme en fait des motifs pertinents que la cour adopte dans leur ensemble pour confirmer le jugement sur ces points.

Sur la faute personnelle de M. CLEMENT et sur la désignation de l'organe de la société défaillant et qui aurait agi pour le compte de la personne morale :

Eu égard à la fonction qui était la sienne et à la délégation de pouvoir dont il était titulaire, M. CLEMENT disposait de l'ensemble des moyens et des prérogatives nécessaires à assurer le respect par les différents services qu'il dirigeait des dispositions légales et réglementaires afférentes au fonctionnement du CNPE de Chinon.

En n'organisant pas correctement ces services et en ne prenant pas toute déposition nécessaire au respect de la réglementation il s'est rendu coupable des infractions ci-avant détaillées.

En commettant ces contraventions, alors qu'il agissait comme représentant de la personne morale SA EDF et pour le compte de celle-ci, il se trouve être l'organe défaillant qui emporte la culpabilité de la société.

Sur les peines :

Devant la Cour Régis CLEMENT a indiqué qu'il travaillait à la direction des ressources humaines du groupe EDF, ce qui est une promotion.

Il n'a aucun antécédent judiciaire connu.

La SA EDF quant à elle a déjà été condamnée à plusieurs reprises, mais pas, avant les faits de l'espèce, pour des contraventions identiques à celles ici poursuivies qui la placerait en état de récidive légale.

Eu égard aux éléments de personnalité très limités que produisent les prévenus, et en tenant compte de la gravité relative des infractions pour lesquelles ils sont condamnés, il y a lieu de confirmer les peines d'amendes prononcées par le premier juge.

Une dispense de peine n'est pas envisageable en l'état à l'égard de M. CLEMENT qui conteste sa responsabilité et qui n'a corrigé ses manquements que sous la contrainte des observations de l'ASN.

Sur l'action civile :

Les faits dont la SA EDF est déclarée coupable engagent sa responsabilité civile et l'obligent à en réparer les conséquences dommageables, par application de l'article 1240 du code civil.

La juridiction du premier degré a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement, pour la partie civile, des agissements délictueux du prévenu.

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris tant sur les dommages-intérêts alloués que sur la condamnation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais non payés par l'Etat qu'elle a exposés.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

STATUANT publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort :

DÉCLARE les appels recevables,

REJETTE l'ensemble des moyens de nullité et exceptions soulevés par Régis CLEMENT et la SA EDF ;

Sur l'action publique :

INFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré Régis CLEMENT coupable de la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales commise à Avoine, le 4 juillet 2013, et en ce qu'il l'a condamné pour ces faits à une amende de 1 000 € ;

statuant à nouveau de ce chef,

RELAXE Régis CLEMENT des faits d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales, commis à Avoine, le 4 juillet 2013 ;

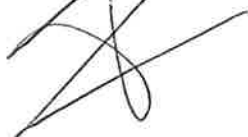
CONFIRME le jugement déféré en toutes ses autres dispositions pénales.

Sur l'action civile :

CONFIRME les dispositions civiles du jugement déféré.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de CENT SOIXANTE NEUF EUROS (169 €) dont sont redevables les condamnés.

LE GREFFIER



POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier,



LE PRÉSIDENT

